

ART. 12. — Dans chaque commune, les résultats des scrutins sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté à la commission de recensement prévue à l'article suivant.

ART. 13. — Les résultats du scrutin concernant le referendum sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Ces commissions doivent achever leurs travaux au plus tard dans la journée du lundi 22 octobre 1945 (1).

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes de la circonscription sont rendus publics par la commission, dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945.

### TITRE III

#### *Contentieux des opérations du referendum*

ART. 14. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures (2) devant la commission départementale instituée à l'article 12 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été remplies dans une commune, peut également et dans les mêmes conditions, déférer les opérations du referendum de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 15. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour effet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 16. — Le préfet, ainsi que tout électeur admis à participer au referendum, peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions légales, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 susvisée.

Ce recours doit, à peine de nullité, être adressé, dans les quarante-huit heures (2) qui suivent la proclamation des résultats par la commission départementale, au secrétariat de la commission nationale.

(1) — Ce délai est prolongé de 2 jours soit jusqu'au mercredi 24 octobre 1945 pour les commissions fonctionnant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

(2) — Dans les quatre jours en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

ART. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
A. TIXIER

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*  
Garde des Sceaux,  
*Ministre de la Justice, p. i.,*  
René CAPITANT.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

ARRETE N° 572 CAB. du 6 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> septembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945, promulguée au Togo le 2 octobre 1945;

Vu le radiotélégramme officiel n° c. 374/AP. du 2 octobre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies en vue de procéder aux élections à l'assemblée nationale constituante et au referendum.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 6 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

**Le Gouvernement provisoire de la République française,**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'assemblée consultative provisoire;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum et notamment son article 1<sup>er</sup> relatif à la convocation des collèges électoraux;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisé;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre précitée, les collèges électoraux visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 pour le premier tour de scrutin en vue de procéder aux élections à l'assemblée nationale constituante.

Les collèges seront réunis pour procéder s'il y a lieu, au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en A.E.F., au Cameroun Français, à Madagascar et dans les Etablissements français de l'Océanie où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945.

**ART. 2.** — Conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 précitée, les électeurs et les électrices citoyens français appartenant aux collèges visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont convoqués pour le 21 octobre 1945 en vue de prendre part au referendum prévu par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée.

**ART. 3.** — Les élections et le referendum prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus du présent décret se feront d'après les listes électorales les plus récentes closes avant le 21 octobre 1945.

**ART. 4.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

**ARRETE** N° 582 CAB. du 18 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> septembre 1945;

Vu le radiotélégramme officiel N° C. 404 AP. du 16 octobre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance N° 45-2281 du 9 octobre 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 18 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

**Le Gouvernement provisoire de la République française,**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;  
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée est ainsi modifié : « Ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies ».

**ART. 2.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée sont ainsi modifiés :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** — Tous les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies seront représentés à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 ».